

**N° 268**

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 janvier 2026

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à la reconnaissance de la Langue française Parlée Complétée  
dans le parcours scolaire des élèves sourds,*

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel CHASSEING et Mme Marie-Claude LERMYTTE,  
Sénateur et Sénatrice

*(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la  
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation des enfants sourds communiquant en Langue française Parlée Complétée n'est actuellement pas prise en compte dans le code de l'éducation, alors même que le droit à l'éducation et à l'égalité des chances constitue un principe fondamental de notre République. En effet, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre une communication bilingue, en langue des signes française (LSF) et en langue française écrite, ou une communication en langue française écrite et orale, avec ou sans appui de la LSF ou de la langue française parlée complétée (LPC).

Or, de nombreux jeunes sourds accèdent à la langue française parlée grâce à la Langue française Parlée Complétée (LPC), un code manuel syllabique qui rend totalement intelligible la parole lue sur les lèvres. Utilisé avec succès depuis plus de quarante ans, ce mode de communication ne relève ni de la compensation ni de la rééducation : il constitue un moyen à part entière d'accessibilité à la langue française, au même titre que la langue des signes.

L'absence de reconnaissance explicite de la Langue française Parlée Complétée dans le droit positif empêche aujourd'hui le ministère de l'éducation nationale de déployer les moyens nécessaires, notamment la mise à disposition de codeurs LPC, dans l'environnement scolaire ordinaire. Cette situation engendre des ruptures de parcours, des inégalités territoriales et une dépendance aux initiatives locales ou associatives.

La présente proposition de loi vise à remédier à cette lacune en prévoyant la possibilité d'un parcours scolaire en langue française avec le code « Langue française Parlée Complétée », afin que cette modalité de communication soit reconnue comme un droit, dans le respect du libre choix des familles, au même titre que les autres modes de communication.



**Proposition de loi relative à la reconnaissance de la Langue française Parlée  
Complétée dans le parcours scolaire des élèves sourds**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après la première occurrence du mot : « française, », la fin de la première phrase de l'article L. 112-3 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « une communication en langue française seule et une communication en langue française avec le code “Langue française Parlée Complétée” est de droit. »

**Article 2**

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.